

## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### Arrêté municipal N° 26

#### interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Fontenilles

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles R3353-1, L3341-1 et suivants,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ,

Vu le code de la route et notamment les articles R412-51, R412-52,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1970 ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, de cannettes d'aluminium et de bouteilles d'alcool dans certains endroits de la commune et notamment dans des lieux ouverts aux enfants,

Considérant les multiples interventions effectuées par les services techniques de la commune pour ces motifs,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant les multiples doléances des riverains, relatives à l'augmentation des dégradations, des nuisances sonores, des intrusions dans les propriétés,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique et l'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

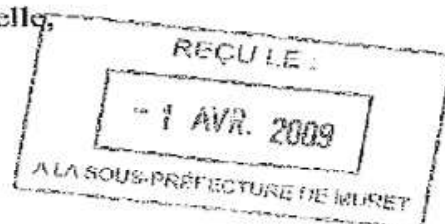
Considérant que cette situation favorise la constitution de groupes d'individus à l'origine d'infractions et délits,

### ARRETE

**Article 1er :** la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies publiques citées ci-dessous, ainsi que sur l'ensemble des enceintes sportives, aires de loisirs, jardins ou parcs publics, parkings publics et abris bus de la commune, en dehors des terrasses de cafés, des restaurants et tous établissements dûment autorisés.

#### Voies publiques concernées :

- Avenues du 19 Mars 1962, C. Chappe
- Rues des Ecoles, du 11 Novembre 1918, du 8 Mai 1945, des Païroules, Belle Paule et Maubec,
- Places de la Liberté et Sylvain Darlas,
- Impasses du Val de l'Ausonnelle et de l'Ausonnelle,
- Boulevard de la République,
- Chemins de Lascrabères et de Thièrè
- Allées des Genêts et des Magnolias



**Article 2 :**

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement demander une autorisation temporaire d'ouverture de débits de boissons, celle-ci est délivrée par Monsieur le Maire.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

**Article 5 :**

Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de gendarmerie et l'agent de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur Le Sous - Préfet de Muret.  
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys.

**Article 7 :**

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Fontenilles, le 27 mars 2009

Le Maire,

Michel FUENTES

